

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police

6.1-Police municipale

Ref : 2023.218

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Avenue Charles et Emile Lestage entre l'avenue Jean Coquelin et la route de Canéjan

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par la DGEP 4ème circonscription de Bordeaux Métropole, qui a confié à l'entreprise MALLET et/ou ses sous-traitants, les travaux de rénovation de la chaussée par mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure, avenue Charles et Emile Lestage, entre l'avenue Jean Coquelin et la route de Canéjan à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 27 juin au 05 juillet 2023 à partir de 09h00, L'entreprise MALLET et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer les travaux de rénovation de la chaussée par mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure, avenue Charles et Emile Lestage, entre l'avenue Jean Coquelin et la route de Canéjan (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- La rue Charles et Emile Lestage sera barrée à la circulation sur 1 jour,
- Une déviation sera mise en place par l'avenue Jean Coquelin,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise sur la chaussée,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise Mallet,
 - Monsieur le Directeur du SDIS33,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 19 juin 2023

P/Le Maire
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Bernard LATOUR